



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement du pôle d'échange et de rabattement de la
Bâtie (échangeur D30 – A41 – D 165) »
sur la commune de Saint-Ismier
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2958

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2958, déposée complète par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) le 16 février 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 mars 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 12 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste à aménager le pôle d'échange et de rabattement de la Bâtie sur une surface d'environ 9 115 m² au niveau de l'échangeur D 30 – A 41 – D 165 sur la commune de Saint-Ismier (département de l'Isère) afin de désengorger le trafic sur ce secteur et favoriser le report modal (covoiturage et utilisation d'autres modes de déplacements).

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants répartis sur 4 phases :

- Phase 1 : l'aménagement du parking au nord de l'A 41 comprenant :
 - ✓ 80 places de stationnement ;
 - ✓ l'installation d'une clôture et d'un portique ;
 - ✓ une consigne à vélos ;
 - ✓ les accès pour les véhicules (voie de circulation à double sens) et les cycles/piétons ;
 - ✓ l'extension des éclairages publics pour sécuriser les zones piétonnes, cycles, stationnements et circulation ;
 - ✓ trois tranchées drainantes et des puits d'infiltration (pluie de retour 30 ans, vidange en 24 h – volume de rétention totale de 266 m³) ;
 - ✓ l'aménagement d'espaces verts ;
- Phase 2 et 3 : la création de la passerelle « piétons/cycles » sécurisée en site propre au-dessus de l'autoroute entre la zone nord et la zone sud de l'A 41, des cheminements « piétons/cycles » et raccordements ;
- Phase 4 : la mise en place des quais d'arrêt de bus au droit de la bretelle d'accès nord et sud ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;
- 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

Considérant que les travaux des phases 2 et 4 seront réalisés de préférence hors viabilité hivernale et que durant la période de chantier, le trafic sera maintenu autant que possible avec des impacts plus ou moins importants sur la circulation de :

- la RD 30 en phase 1 ;
- l'A 41 en phase 2, nécessitant à minima :
 - la neutralisation des bandes d'arrêt d'urgence (BAU) et bande dérasée de droite (BDD) voir la réduction des largeurs des voies et le décalage de la bretelle de sortie dans le sens Grenoble – Chambéry ;
 - la mise en place de séparateurs modulaires de voies (SMV) et du marquage jaune provisoire qui impliquera la fermeture de voies ;
- des bretelles en phase 4, avec des fermetures pour la mise en place et le retrait des séparateurs modulaires de voies et du marquage jaune provisoire ;

Considérant qu'en termes de localisation, le projet se situe :

- au sein d'un espace anthropisé, enclavé entre l'A 41, la RD 30 et le giratoire d'accès aux zones d'habitation et d'activités ;
- en dehors de secteur de risques (inondation et glissement de terrain) ;
- sur un terrain exploité en zone agricole ;
- en dehors de périmètre de protection reconnu ou des inventaires relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité ;

Considérant que le projet se situe à proximité de la zone humide des Cloyères et que l'expertise pédologique réalisée en 2014 dans le cadre des travaux de complément du demi-diffuseur autoroutier de la Bâtie, a confirmé que le sol de l'emprise du projet était non hydromorphe.

Considérant l'absence de périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation humaine en eau potable ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales et de traitement paysager, le porteur de projet s'engage à :

- gérer localement l'infiltration des eaux du giratoire, des RD 30 et RD 165 par :
 - des noues, côté nord de l'A41, avec un volume de stockage plus important que l'existant et une végétation fleurie spécifique (semi de prairie adapté à l'humidité) en remplacement d'une terre végétale à nu actuellement ;
 - un bassin d'infiltration pour le parking via une tranchée drainante, des grilles et réseau ;
 - un busage ponctuel des noues au niveau des cheminements ;
 - des tranchées drainantes et des puits perdus dans le passage inférieur sous la bretelle de sortie d'autoroute dans le sens Chambéry – Grenoble ;
 - une noue paysagère, au sud de l'A 41 située en bordure d'un champ qui sera rendu à l'exploitation agricole à l'issue des travaux ;
 - des places de stationnement constituées de revêtement perméable ;
- améliorer qualitativement l'aspect paysager du site par :
 - des plantations denses pour former un massif boisé à long terme et des vivaces pour couvrir les pieds des arbres sur l'aire de stationnement ;
 - des arbres de petit à moyen développement pour ne pas occuper l'espace aérien le long de la RD 30 ;
 - un alignement de noyer prolongé jusqu'à la passerelle et des bouquets d'arbres qui ponctuent la voie vélo et les abris bus au sud de la zone ;

- une plantation de prairie, entretenue par fauchage raisonné le long des voies piétonnes/cyclables et de la RD 30.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du pôle d'échange et de rabattement de la Bâtie (échangeur D 30 – A 41 – D 165), enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2958 présenté par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), concernant la commune de Saint-Ismier (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 mars 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03